

S. 57 / Nr. 16 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 68 III 57

16. Arrêt du 28 avril 1942 dans la cause Luginbühl.

Regeste:

Poursuite en réalisation d'un gage mobilier visant un objet saisi dans la poursuite d'un créancier chirographaire.

Le créancier saisissant conserve le droit de contester, par la procédure de tierce-opposition, le droit de gage ou de rétention exercé dans la poursuite propre du créancier gagiste (art. 106 à 109 LP).

Différences selon que la poursuite par voie de saisie concourt avec une poursuite en réalisation de gage ordinaire ou avec une poursuite pour loyers et fermages.

Seite: 58

Faustpfandbetreibung auf Verwertung einer Sache, die für einen andern Gläubiger gepfändet ist.

Der pfändende Gläubiger bleibt befugt, in der Pfandbetreibung das Pfand- oder Retentionsrecht im Widerspruchsverfahren zu bestreiten (Art. 106-109 SchKG).

In welcher Hinsicht macht es einen Unterschied aus, ob die Betreibung auf Pfändung mit einer Betreibung auf Verwertung eines gewöhnlichen Faustpfandes oder mit einer Betreibung auf Verwertung von Retentionsgegenständen für Miet- und Pachtzins zusammentrifft?

Esecuzione in via di realizzazione di un pegno manuale consistente in una cosa pignorata nell'esecuzione di un creditore chirografario.

Il creditore pignorante conserva il diritto di contestare mediante la procedura di rivendicazione il diritto di pegno o di ritenzione fatto valere nell'esecuzione in via di realizzazione di pegno (art. 106-109 LEF).

Differenze a secondo che l'esecuzione in via di pignoramento concorra con un'esecuzione in via di realizzazione di pegno ordinario o con un'esecuzione per pignoni ed affitti.

A. - Luginbühl a poursuivi Jaquet en paiement de 268 fr. 70. L'office des poursuites de Genève a saisi au préjudice du débiteur, le 30 juillet 1941, un buffet, et le 5 août, du salaire. Un nommé Held a participé aux deux saisies. Par la suite, les mêmes objets furent saisis au profit de nouvelles saisies.

Le 21 janvier 1942, le buffet saisi a été inventorié à la requête de la S. I. Grand Pré Orangerie L, bailleresse de l'appartement occupé par Jaquet, laquelle a intenté, le 3 février, poursuite pour le loyer échu de 410 fr. Les créanciers des séries postérieures ayant requis la réalisation, le buffet a été vendu aux enchères publiques le 18 février. La vente a laissé un produit net de 156 fr. 40. Le 25 février, l'office a avisé Luginbühl du dépôt de l'état de collocation et de distribution concernant la vente du buffet; selon cet avis, sa créance, colloquée en Ve classe, restait à découvert pour son montant total.

B. - Luginbühl a porté plainte à l'Autorité de surveillance, demandant l'annulation de l'état de collocation et de distribution et l'ouverture de la procédure de tierce-opposition. Invoquant l'arrêt RO 54 III no 3, il se plaignait que, pour contester le droit de rétention, il dût assumer le rôle de demandeur à l'action de collocation, tandis que

Seite: 59

si l'on se conformait aux art. 106 et 107 LP, ce rôle appartiendrait au bailleur.

L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte.

C. - Luginbühl défère cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Lorsqu'un tiers prétend un droit de gage sur un objet saisi, il doit annoncer ce droit dans la poursuite en cours, conformément aux art. 106 à 109 LP. S'il s'agit du droit de rétention du bailleur, c'est aussi par la voie de la tierce-opposition que celui-ci doit procéder, mais l'action en revendication, où il aura le rôle de demandeur (art. 106/7 LP), ne doit être intentée qu'après la réalisation (RO 54 III 8). Ainsi l'occasion est-elle toujours donnée au créancier saisissant de contester, au plus tard avant l'établissement de l'état de collocation et de répartition, le droit de gage ou de rétention qui met en échec ses droits d'exécution. Or il ne saurait être privé de cette faculté dans le cas où, au lieu d'opposer son droit à la saisie faite peut-être d'avoir été en mesure de le faire, - le créancier gagiste exerce une poursuite propre en réalisation de gage. C'est alors, le cas échéant, dans cette poursuite même que le créancier chirographaire devra pouvoir faire valoir ses droits dérivant de la saisie. Certes si le débiteur n'a pas réagi à la poursuite du créancier gagiste, celui-ci aura acquis contre lui un titre constatant l'existence de la créance et du droit de gage ou de rétention. Mais ce titre n'est

pas opposable au créancier saisissant qui possède le droit propre de contester, voire contre le débiteur lui-même (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 LP), le gage allégué. Il importe peu dès lors qu'en l'espèce le débiteur ait laissé prendre inventaire et aller la poursuite, et qu'ainsi, dans les rapports entre le créancier gagiste et lui, la question d'un droit préférable soit liquidée. Elle ne l'est pas entre le créancier gagiste et le créancier saisissant. Si les deux poursuites sont en force à l'égard du débiteur, il reste à savoir laquelle

Seite: 60

des deux a le pas sur l'autre: la question dépend de l'existence du droit de fond revendiqué - ici du droit de rétention - et il appartient précisément à la procédure de tierce-opposition d'en décider. C'est ainsi qu'en matière d'immeubles l'art. 37 ORI, applicable à la poursuite en réalisation de gage immobilier (art. 102 ORI), prescrit positivement que les créanciers saisissants ont la faculté de contester les droits de gage inscrits à l'état des charges. Il n'en saurait être différemment dans la poursuite en réalisation de gage mobilier, si l'on ne veut pas rendre illusoire le droit de mainmise assuré par la saisie.

En l'espèce donc, l'office ne pouvait procéder à la collocation et à la répartition dans la poursuite intentée par Luginbühl sans avoir préalablement donné à ce dernier l'occasion de contester le droit de rétention exercé par le bailleur dans la poursuite pour loyers. Pour le surplus, puisque la procédure de revendication ne doit être introduite qu'après la réalisation (cf. ci-dessus), l'office n'a pas en ce cas, contrairement au principe de l'offre suffisante (art. 126 I 7 LP), à tenir compte du droit de rétention pour décider de l'adjudication (RO 65 III 7). Il en est autrement en cas de concours d'une poursuite par voie de saisie avec une poursuite en réalisation de gage ordinaire; dans ce cas, si la procédure de tierce-opposition n'est ouverte qu'après le dépôt de la réquisition de vente (art. 155 al. 1 LP), l'adjudication ne pourra, avant droit connu dans le procès, avoir lieu pour un montant inférieur à la créance garantie alléguée; il faudra ou bien différer la vente, ou bien, le cas échéant, y procéder à nouveau quand on connaîtra le sort de l'action: ce n'est qu'alors en effet qu'on saura si l'art. 127 al. 3 LP, statuant la caducité de la poursuite en cas d'offre insuffisante, sera applicable (cf. RO 67 III 46). D'autre part, en face d'un créancier gagiste ordinaire, le créancier saisissant devra généralement prendre l'initiative de l'action conformément à l'art. 109 LP (cp. art. 39 ORI).

Seite: 61

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites admet le recours, annule l'état de collocation et de distribution et invite l'office à ouvrir la procédure de tierce opposition